

SÉNAT DE BELGIQUE.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la collation des grades académiques et au programme des examens universitaires.

RÉUNION DU 28 FÉVRIER 1890.

(Voir les nos 42, session de 1886-1887, 45, session de 1887-1888, 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 32, 33, 34, 43, 45, 46, 49, 50, 53, 60, 65, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 79, 92, 93, 96, 103, 105, 106 et 111, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants ; et 38, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur ;
le Baron D'HUART, le Baron WHETTALL et BONNET.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à nos délibérations peut être résumé dans les points suivants :

I. Il donne aux universités, sans distinction, le droit d'octroyer à leurs élèves des diplômes permettant d'exercer une profession ou d'occuper une fonction publique, et crée, pour les élèves qui n'appartiennent pas aux universités, des jurys spéciaux constitués par le Gouvernement. Il garantit ainsi aux élèves, dans la mesure du possible, le droit d'être interrogé par leurs professeurs.

II. Il réserve en faveur de l'Etat, représentant des intérêts généraux, les garanties et le contrôle nécessaires dans les circonstances actuelles, en définissant les conditions d'existence des universités ; en déterminant les matières à connaître et la durée des études ; en prescrivant l'entérinement des diplômes, formalité essentielle pour donner aux grades une valeur légale.

III. Il assure l'avenir des hautes études en exigeant de la part de ceux qui veulent les aborder une capacité et une maturité d'esprit suffisantes.

Tels sont les principes du Projet de Loi. A part le dernier, ce sont ceux qui ont inspiré le législateur de 1876 ; ils reçoivent aujourd'hui une consécration nouvelle et définitive.

Le système établi en 1876, à titre provisoire, a été prorogé à différentes reprises par les Chambres. Une expérience de plus de dix années, les critiques que ce système a soulevées et les discussions auxquelles il a été soumis, permettent de prendre une décision réclamée depuis longtemps.

Nous examinerons plus loin, en détail, les divers articles du Projet. Il convient, croyons-nous, d'entrer d'abord dans quelques considérations d'un ordre plus général et d'écarter quelques objections.

Une loi sur l'enseignement supérieur, qu'il s'agisse de la collation des grades, des programmes des examens ou de l'organisation de cet enseignement lui-même, doit être basée sur la liberté d'enseignement telle que la Constitution la garantit.

L'enseignement est libre, dit notre loi fondamentale. Cette liberté comporte la liberté d'enseigner, d'une part, et, de l'autre, la liberté d'être enseigné. L'une ne peut exister sans l'autre.

Toutes les dispositions proposées tendent à garantir l'exercice de cette liberté dans la mesure la plus rationnelle et la plus complète. Aucune prescription préventive, aucun obstacle à la liberté du professeur, ni à la liberté de l'élève, sauf, toutefois, le contrôle indispensable que l'intérêt social peut exiger.

La liberté des professions serait la conclusion logique de la liberté d'enseignement. Mais, dans l'état de nos mœurs et de nos idées, cette conséquence finale n'est pas encore admissible. L'opinion publique ne l'accepterait pas et de graves inconvénients en seraient certainement la suite. Il faut donc réserver à l'État un contrôle et des garanties, sauf à les réduire au minimum indispensable.

Concilier la liberté d'enseignement avec le contrôle que l'État peut exercer sur l'admission à l'exercice des professions libérales, et aussi avec les garanties d'aptitude qu'il est en droit d'exiger de la part des fonctionnaires, des magistrats et de ceux qui sont chargés d'une part quelconque de l'autorité publique, — sans nuire à la valeur des hautes études : — tel est le but que le législateur doit chercher à atteindre. Nous croyons que le Projet de Loi l'assure à un degré suffisant.

A un autre point de vue, la liberté en matière d'enseignement est une condition essentielle de succès. L'ingérence exagérée de l'État en cette matière a toujours été funeste. Elle domine l'enseignement et lui enlève toute expansion; elle arrête ses progrès et, conséquence plus grave, elle fait passer les générations successives sous un même niveau et annule, chez les citoyens, tout sentiment de responsabilité personnelle, toute initiative individuelle. L'homme disparaît, l'État devient le dominateur et le dispensateur de la nation entière, le pourvoyeur de ses besoins moraux et matériels.

Nous ne pouvons nous rallier à l'opinion qui ne veut « reconnaître de » valeur légale qu'aux diplômes délivrés par les universités de l'Etat, par ce » seul fait qu'ils émanent de délégués de l'Etat ; qui ne voit que dans le seul » personnel enseignant de l'Etat des examinateurs vraiment capables de » rechercher si les aspirants aux professions ou fonctions publiques pos- » sèdent vraiment les connaissances requises. » Nous ne pouvons accepter davantage l'idée d'un jury d'Etat, ou d'un jury professionnel, préconisée par quelques-uns.

Ce sont là des prétentions inadmissibles absolument contraires à la liberté constitutionnelle.

Le jury d'Etat n'est pas indispensable ; il attribue à l'Etat une situation prépondérante qui ne peut se justifier. Il aboutit, du reste, à l'examen d'Etat, qui a le grave inconvénient de donner aux études supérieures un caractère purement professionnel, alors qu'il serait nécessaire d'en développer le côté scientifique. La haute culture intellectuelle, les hautes études ne tarderaient pas à disparaître pour faire place aux questions d'affaires et d'intérêt. On ne connaîtrait plus que l'utilité matérielle, et l'éducation aurait atteint toute sa fin quand elle aurait procuré l'obtention des grades qui ouvrent l'entrée des diverses carrières. Cette tendance s'est accentuée surtout, il y a quelques années, par l'introduction dans les établissements officiels d'un système de bifurcation des études moyennes. Nous croyons qu'il faut réagir contre cette tendance. Sous ce rapport, l'un de nos membres a fait observer que le Projet de Loi est insuffisant.

Deux principes régissent la loi de 1876 : d'abord les universités confèrent les diplômes, aussi bien les universités libres que celles de l'Etat ; ensuite l'élève est interrogé par ses professeurs. Ces mêmes principes sont conservés dans le Projet de Loi ; le second même y reçoit une certaine extension.

Le jury central constitué par la loi de 1876 pour examiner les élèves sortant des établissements libres ou qui auraient fait des études privées, subit une modification. Il est mis en harmonie avec le second des principes que nous citons plus haut.

Les jurys que le Gouvernement est autorisé à constituer seront dorénavant composés de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé par l'Etat et ceux de l'enseignement libre y seront appelés en nombre égal.

Ces jurys sont divisés en sections.

De cette manière on peut y faire entrer les professeurs de l'établissement où les récipiendaires ont fait leurs études. La situation de ces derniers devient ainsi sensiblement égale à celle des élèves des universités.

Ces jurys ainsi constitués, tout en conservant à l'Etat des garanties évidentes, puisqu'il y est représenté par quatre professeurs des établissements officiels et un président dont la nomination lui appartient, présentent sur

l'ancien jury central un double avantage : d'un côté, les élèves jouiront d'une plus grande tranquillité d'esprit, ils étudieront avec plus de calme et pourront ainsi, mieux s'assimiler les matières de l'examen; ils seront délivrés de ce cauchemar d'avoir à comparaître devant des étrangers, dont les cours souvent plus considérables, quelquefois même répartis sur plusieurs années, peuvent faire l'objet de questions qui les déconcertent et conduisent parfois les meilleurs à un échec peu justifié; de l'autre, les professeurs pourront enseigner avec plus de liberté et plus d'autorité, au grand profit de la science.

Il est évident que les établissements sérieusement organisés pourront seuls jouir de cette disposition. La Commission insiste sur ce point. L'un de ses membres a demandé s'il ne serait pas utile d'exiger une garantie plus sérieuse. Il craint que l'organisation de facultés isolées ne nuise aux hautes études par l'émiettement de l'enseignement supérieur. Il estime qu'il faudrait n'accorder ces jurys que pour les épreuves de la candidature en philosophie et lettres et de la candidature en sciences; ou bien n'octroyer cette faveur qu'à des établissements possédant au moins dix années d'existence et dont un certain nombre d'élèves auraient chaque année subi, avec succès, les épreuves de l'examen. Votre Commission ne s'est pas prononcée sur ce point, elle s'en rapporte au Gouvernement.

Le Projet de Loi contient une disposition spéciale destinée à combler une lacune. La loi de 1876 n'exigeait de la part des jeunes gens abordant les hautes études, aucune preuve de capacité ni de maturité d'esprit. Les universités de l'Etat ne croyaient pas pouvoir légalement exiger cette preuve. L'Université de Louvain seule, réclama, dès le commencement, un certificat d'études moyennes complètes; elle obligeait les élèves qui désiraient fréquenter ses cours à passer un examen d'entrée s'ils ne pouvaient présenter ce certificat. L'Université de Bruxelles formula la même exigence en 1885 et la maintint depuis lors. Les facultés de Namur et de Saint-Louis exigeaient également le certificat d'humanités complètes.

La conséquence de cet état de choses fut qu'un grand nombre de jeunes gens se firent inscrire aux cours universitaires de l'Etat ou de Bruxelles sans avoir acquis des connaissances suffisantes, et ce au grand détriment de la valeur des études. Cette situation souleva de toutes parts des réclamations fondées.

Il y avait donc lieu de porter remède à ce grave inconvénient.

Le Projet de Loi le fait d'une manière que nous croyons efficace. « Nul » ne sera admis, dit l'article 5, à l'examen de candidat en philosophie et » lettres, de candidat en sciences naturelles ou de candidat notaire, s'il ne » justifie par certificat qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités de six » années au moins, y compris la rhétorique; à l'examen de candidat en » sciences physiques et mathématiques, s'il ne justifie, par certificat, » qu'il a suivi avec fruit un cours d'études professionnelles de cinq années » au moins, y compris la première scientifique, ou un cours d'humanités

» de six années au moins, y compris la rhétorique, plus le cours de mathématiques de la première scientifique. »

Le Projet exige, en outre, que le certificat constate que l'élève est jugé apte à suivre avec fruit les cours d'enseignement supérieur.

Ces certificats sont soumis à l'appréciation d'un jury. A défaut de certificat, ou si celui-ci n'est pas admis par le jury, le récipiendaire doit subir une épreuve préparatoire dont les matières sont fixées par l'article 10.

Les candidats ingénieurs sont soumis à une épreuve spéciale.

La Chambre a consacré de nombreuses séances à l'examen de cette question. Elle a écarté, à une forte majorité, le grade d'élève universitaire ou le graduat, malgré tous les efforts des partisans de ce système.

Nous estimons qu'elle a bien fait.

La question est de la plus haute importance.

On prétendrait à tort, nous semble-t-il, que le Projet de Loi n'ayant pour objet que d'organiser, d'une manière stable et définitive, le système de l'enseignement supérieur, n'est appelé à exercer de l'influence que sur les hautes études. L'organisation nouvelle aura nécessairement une influence considérable sur l'enseignement moyen.

Il y a entre ces deux branches de l'enseignement une connexion et une corrélation qu'on ne peut pas perdre de vue.

L'enseignement moyen — les humanités, — ce serait une faute de l'oublier, ont pour but de former l'homme; but qui relève de l'ordre moral et non de l'ordre purement intellectuel. C'est pendant cette période que doit se développer l'intelligence des jeunes gens; que leur caractère et leur jugement doivent être formés, leur volonté affermie, leur goût épuré et ennobli; qu'il s'agit, enfin, de faire naître en eux le sentiment de la responsabilité personnelle et d'activer l'esprit d'initiative et l'ardeur au travail.

Telle est la mission des humanités. Elles doivent développer les facultés, toutes les facultés du jeune homme dans un ensemble harmonieux, bien plus que lui donner une somme plus ou moins grande de connaissances positives ou utilitaires. « Il faut que l'enfant sorte du collège plutôt la tête bien faite que la tête bien pleine. »

Toute mesure intempestive inscrite dans la loi sur l'enseignement supérieur peut avoir des conséquences funestes pour les études moyennes. Et ces conséquences auront une portée d'autant plus désastreuse qu'en matière d'enseignement moyen, il ne s'agit pas seulement de l'instruction à donner au jeune homme, il s'agit surtout de sa formation et de son éducation.

En outre les études humanitaires exercent une influence bien plus étendue que l'enseignement universitaire; elles s'adressent à un nombre d'élèves infiniment plus grand.

L'expérience du passé doit ici entraîner les convictions.

L'examen difficile pour l'obtention du grade d'élève universitaire est tombé sous le coup de réclamations générales; le graduat eut le même sort.

L'un et l'autre avaient eu pour résultat de sacrifier la rhétorique et même la poésie. Ces classes étaient consacrées à des exercices de mémoire, à des répétitions. L'examen était au bout, il fallait s'y préparer; les études en vue de l'examen, tel était le résultat inévitable d'un examen difficile et trop surchargé.

Une épreuve facile et portant sur un petit nombre de matières n'amènerait pas de meilleurs résultats. Malgré le dévouement et le zèle des maîtres, les élèves se borneraient à l'étude des branches nécessaires et négligeraient les autres.

Et qu'advierait-il, si le professeur lui-même, découragé par l'attitude de ses élèves, se contentait de donner ses leçons sans se préoccuper des résultats qu'il obtient. De quelque côté qu'on porte ses regards, l'examen à la fin des humanités ne peut qu'abaisser le niveau de l'enseignement.

Le certificat d'études, tel que la loi le comprend, sera plus efficace, mais il doit être sérieux. Il dépend du Gouvernement qu'il ait ce caractère.

L'article 6 lui donne tout pouvoir sous ce rapport.

En matière d'enseignement moyen, la liberté doit être complète; sur ce terrain la liberté n'est pas à craindre. L'examen domine l'enseignement, c'est-à-dire les programmes et les méthodes. Or les programmes et les méthodes doivent être libres, si l'on veut assurer le succès des études.

Qu'on ne se plaigne pas de l'absence de garanties et de contrôle.

L'opinion publique saura discerner entre les divers établissements.

L'intérêt des familles, la sollicitude des parents toujours préoccupés de l'avenir de leurs enfants, seront un contrôle d'une efficacité réelle.

D'ailleurs, l'Etat en donnant à ses institutions une organisation toujours améliorée, doit forcément amener les établissements libres à imiter son exemple.

Il faut se garder au surplus de permettre à l'Etat de se mêler trop intimement des affaires privées, de se mettre partout en lieu et place des citoyens. Un pareil système finit par supprimer toute initiative individuelle. L'homme, dans ce système, se repose sur l'Etat pour l'accomplissement du plus impérieux de ses devoirs. Triste conséquence qui aboutit fatalement à la décadence de la nation.

Les partisans d'un examen d'entrée à l'université désirent écarter des universités les incapables, *les fruits secs*, comme on les désigne communément. Ils veulent également diminuer l'encombrement des carrières libérales.

Le but n'est certainement pas à critiquer, mais le moyen préconisé ne nous paraît pas admissible. Il présente de très sérieux inconvénients. Comment des professeurs étrangers aux récipiendaires peuvent-ils, en quelques heures, juger de la valeur réelle d'un élève, lancé dans toutes les anxiétés d'un examen? Ne court-on pas le risque de refuser des jeunes gens capables d'aborder les hautes études, mais dont le développement intellectuel n'est pas arrivé à un point convenable, dont l'esprit s'épanouira sous l'impression d'un travail d'un nouveau genre, d'une matière d'études nouvelles, parfois même d'une circonstance fortuite?

D'ailleurs l'Etat a-t-il bien le droit d'interdire ainsi l'accès de l'enseignement universitaire ? On peut en douter à juste titre.

Qu'on n'objecte pas que le professeur est obligé d'abaisser son enseignement. Le professeur, en agissant ainsi, manque à sa mission. Nous répondrons avec M. Janson : « Si les élèves ne sont pas aptes à suivre les » cours, — ayant un caractère scientifique, — tels que les professeurs les » comprennent, ceux-ci n'ont pas à se ravalier au niveau des élèves, c'est » aux élèves à s'élever jusqu'à eux. »

L'élève arrive aux cours de haut enseignement à ses risques et périls. S'il n'est pas suffisamment préparé à cet enseignement, il sera arrêté au premier examen de philosophie. Cet examen est la véritable barrière qui arrêtera les jeunes gens incapables.

L'examen des articles du Projet de Loi a donné lieu à quelques observations.

L'article 1^{er} ne met aucun obstacle à la création par les universités de grades scientifiques dont ces établissements formuleront librement les programmes. Il ne s'agit dans la loi que de grades donnant ouverture au droit d'exercer une des professions dites libérales, ou de grades nécessaires pour être appelé à une fonction publique.

Deux grades nouveaux y sont inscrits : celui de candidat ingénieur et celui d'ingénieur, soit des mines, soit des constructions civiles. La profession d'ingénieur reste libre cependant. Le grade n'est requis que pour être admis à concourir pour la fonction d'ingénieur dans une administration de l'Etat.

La création du grade d'ingénieur a pour conséquence la suppression du monopole dont les écoles spéciales de Gand et de Liège étaient, jusqu'ici, en possession. Ce monopole pouvait se justifier jusqu'à un certain point, par suite de la non-existence d'écoles libres possédant une organisation complète et dans lesquelles l'enseignement était donné conformément à un programme satisfaisant. Il n'a plus de raison d'être, lorsque d'autres écoles indépendantes des universités de l'Etat, viennent à s'établir dans des conditions normales. Ce monopole, du reste, n'était consacré que par arrêté royal.

La création de ce grade n'entame pas le droit de l'Etat et ne diminue en rien les garanties que celui-ci peut réclamer. Les universités délivrent les diplômes en leur propre nom. Mais c'est la loi qui continue à régler les programmes et les autres conditions auxquelles les diplômes pourront être accordés. La situation étant ainsi réglée, il n'est plus permis de faire une distinction entre les ingénieurs sortis des différents établissements.

Le Projet de Loi s'incline devant les principes de la Constitution : la liberté d'enseignement et l'égalité de tous les Belges devant la loi.

C'est la mission du législateur d'étendre, à mesure que les circonstances

le permettent, l'application de nos principes constitutionnels et de progresser dans la voie de la liberté.

Quant aux garanties que l'État est en droit de réclamer, elles sont assurées par diverses prescriptions de la loi. L'article 32 porte que les universités ne peuvent délivrer un diplôme de l'un des grades d'ingénieur que moyennant de comprendre dans leur programme toutes les matières exigées par la loi. L'article 12 institue un examen d'entrée aux écoles, examen nécessité par la nature des études auxquelles l'aspirant ingénieur doit se livrer. Les articles 2 et 3 déterminent les conditions de grades et la durée des études pour l'obtention du grade d'ingénieur. Enfin par l'article 47, le Projet de Loi donne à l'État une garantie précieuse. Il n'admet à *concourir* pour la fonction d'ingénieur, dans une administration de l'État, que celui qui a obtenu l'un des grades d'ingénieur et que son diplôme a été dûment entériné. Sans interdire au Gouvernement la nomination directe de ses fonctionnaires, le législateur veut évidemment que les fonctions d'ingénieur de l'État ne soient conférées qu'à la suite de concours organisés par l'administration. Ce système, que le ministre actuel des chemins de fer a mis en vigueur, aura pour résultat d'amener dans l'administration les jeunes gens les plus intelligents et les plus capables; il assure ainsi le bon recrutement des fonctionnaires de l'État dans une des branches les plus importantes des services publics.

A l'article 6, un membre a appelé l'attention du Gouvernement sur les certificats émanant de professeurs particuliers. Il désire que ces documents ne soient pas entourés de formalités d'une sévérité exagérée qui aurait pour conséquence de les rendre illusoires.

Article 13. Candidature en philosophie et lettres. La Chambre avait admis au premier vote que les matières de l'examen feraient l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins. Les facultés des quatre universités, toutes les autorités pédagogiques sont d'accord sur ce point. On reconnaît qu'il est nécessaire de fortifier les études philosophiques préparatoires au droit.

Revenant sur sa première décision, la Chambre a adopté un amendement de M. Bilaut, libellé aux derniers paragraphes de l'article. Cet amendement réduit à une épreuve et une année d'études, la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit.

Les deux années et épreuves ne sont maintenues que pour la candidature préparatoire au doctorat en philosophie.

Votre Commission est d'avis qu'il y a lieu de revenir au premier système. Elle ne croit pas nécessaire d'exposer tous les motifs si longuement développés à la Chambre à l'appui de ce système. Un examen des matières inscrites au programme donnera la conviction qu'il est absolument impossible d'enseigner dans l'espace d'une année, ces matières avec les développements qu'elles réclament.

L'enseignement serait écourté. Or, ce sont spécialement ces années d'études philosophiques qui doivent achever le développement intellectuel des jeunes gens et les rendre aptes à aborder avec fruit les études suivantes, soit juridiques, soit de philosophie supérieure, soit de linguistique.

Elle a donc l'honneur de vous proposer l'amendement suivant :

Modifier comme suit l'avant-dernier paragraphe de l'article 13 :

« Les matières de l'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au droit, feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins; le latin sera compris à la fois parmi les matières de la première et celles de la dernière épreuve. »

Nous vous proposons en même temps et comme conséquence de l'adoption de cet amendement, de réduire à deux épreuves et à deux années d'études au moins, les matières du doctorat en droit et de modifier dans ce sens le paragraphe final de l'article 16.

Ce sera l'objet d'un second amendement.

Les opinions sont partagées au sujet de la durée des études de droit. Nous croyons cependant que trois ans doivent suffire, après deux années de philosophie, pour donner au futur avocat les connaissances indispensables à sa carrière. On ne peut pas oublier, qu'après l'université, il y a trois années de stage, et que c'est dans cette période que l'avocat se forme, qu'il trouve l'application des principes étudiés à l'université.

Un membre a fait observer que peut-être l'enseignement du droit est plus développé que de raison; que certains professeurs donnent à leurs cours une importance et une étendue que la matière ne comporte pas, et que sous ce rapport, les facultés auraient à prendre des mesures. L'enseignement universitaire doit rester dans les principes généraux, montrer les grandes lignes de la science juridique et non se perdre dans des détails exagérés. Il ne veut pas insister davantage sur ce point, mais il ose espérer que le professeur d'université saura se convaincre que son rôle n'est pas de former des spécialités, qu'il doit se borner à fournir à ses élèves une part rationnelle de cet ensemble de connaissances qui constituera un jour le jurisconsulte ou l'avocat.

Article 30. La Commission croit qu'il serait bon de fixer dans la loi l'époque des sessions; elle est d'avis qu'il vaut mieux les fixer en juillet et en octobre. De cette manière un échec pourrait être réparé avant l'ouverture de l'année scolaire.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de proposer à votre adoption :

1° Un amendement à l'article 13 dont le texte est porté plus haut ;

(10)

2° Un amendement à l'article 16, modifiant le dernier paragraphe de l'article et conçu comme suit :

« Ces matières feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études » au moins. »

3° De donner votre approbation au Projet de Loi ainsi modifié.

Un membre a réservé son opinion sur certaines dispositions de la loi.

De nombreuses pétitions ont été adressées au Sénat. Elles sont relatives à divers objets qui reçoivent, par les dispositions nouvelles, une solution que nous croyons satisfaisante. Nous vous proposons de les déposer sur le bureau pendant la discussion de la loi.

Le Président Rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.